

2145

WI
REPUBLIQUE DU BENIN
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

CDI
10-3-98

DECRET N° 97-627 du 31 DECEMBRE 1997

Portant promotion au grade d'Enseigne de Vaisseau de 1ère classé (Lieutenant) à titre de régularisation

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU l'ordonnance n° 94-001 du 1er août 1994 portant Loi de finances pour la gestion 1994 ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret n° 97-626 du 31 décembre 1997 portant nomination au grade d'Enseigne de Vaisseau de 2ème classe (Lieutenant-Stagiaire) ;
- SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 novembre 1997,

| | |
|-------------------------------|---------------|
| Ministère du Plan, de la | structuration |
| Economique et de la Promotion | de l'emploi |
| SECRETARIAT D'ETAT | |
| Activée le | 12/3/98 |
| S/N° | 1479 |

DECRETE

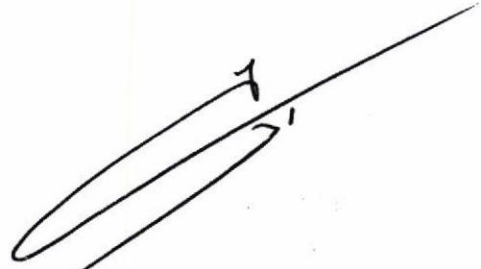
Article 1er : L'Enseigne de Vaisseau de 2^{ème} classe CHANHOUN Maxime José est promu au grade d'Enseigne de Vaisseau de 1^{ère} classe (Lieutenant) pour compter du 1er Octobre 1994.

Article 2 : La présente promotion donne droit à une augmentation de traitement dans les conditions définies par l'ordonnance 94-001 du 1er août 1994 portant Loi de finances pour la gestion 1994.

Article 3 : Le Ministre Délégué Auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

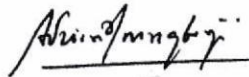
Fait à Cotonou, le 31 Décembre 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,

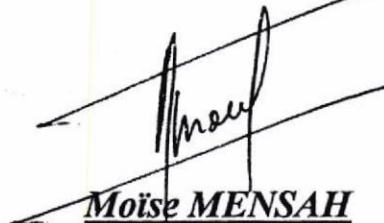


Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé de la Défense Nationale,

Sévérin ADJOVI

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDN 4 MF 4 Autres
Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 Intéressé 1
JO 1.-